

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 34.807/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 31 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant certaines dispositions d'exécution du décret du 18 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée", a donné le 5 février 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

"Considérant que le décret relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée a été voté le 18 décembre 2002 et sanctionné par le Gouvernement wallon le (...);

Considérant que le Parlement wallon a voté le 17 décembre 2002 le décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003, décret incluant le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité;

Considérant qu'il est urgent de rendre opérationnelle l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité au début d'un exercice budgétaire et comptable;

Considérant qu'il revient au Gouvernement de prendre dans ce cadre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du service public;

Considérant que ces mesures concernent le fonctionnement et l'organisation interne de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité;"

\*

\*       \*

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'avant-projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

.../...

### Préambule

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire :

"Vu le décret du 19 décembre 2002 <sup>(1)</sup> relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, notamment les articles 6, 9, 10, 12, 17, 18 et 26;"

### Dispositif

#### Article 2

Cette disposition doit être omise. En effet, les deux arrêtés de délégations de pouvoirs qu'elle rend applicable ne sont pas transposables "mutatis mutandis" aux structures de l'Agence qui, en vertu de l'article 5, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002, précité, est un organisme classé dans la catégorie A des organismes mentionnés dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

En revanche, il appartient au Gouvernement de mettre en oeuvre l'article 12, alinéa 2, du décret précité, en précisant les délégations de pouvoir accordées au directeur général et au directeur général adjoint de l'Agence.

#### Article 3

1. La phrase liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le 1<sup>o</sup> de cette disposition ne font que reproduire les dispositions du décret du 19 décembre 2002, précité,

---

<sup>(1)</sup> La même observation vaut pour l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

et doivent donc être omis. En conséquence, il est proposé que les 2° et 3° de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du projet deviennent les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de ce paragraphe 1<sup>er</sup>.

2. S'agissant du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du projet, le texte prévoit que :

"2° les membres visés à l'article 9, § 2, 1° à 3° et à l'article 10, § 2, 1° à 3° du décret sont choisis parmi une liste d'organismes ou associations sollicités par le Ministre pour représenter les secteurs ou organisations prévus dans le décret (...);".

A défaut d'appel public à tous les organismes et associations ayant vocation à représenter les différents secteurs mentionnés par les dispositions précitées, le projet pourrait aboutir à écarter certains organismes ou associations et violer ainsi le principe d'égalité.

La même observation vaut pour le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.

3. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du projet, il y a lieu de préciser l'intitulé exact du comité de la marque, à savoir "le comité de la marque collective".

4. En vertu des articles 9, § 3, et 10, § 3, du décret du 19 décembre 2002, précité, les modalités relatives au mode de délibération des comités figurant aux paragraphes 5 et 6 doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement.

## Article 5

.../...

Le délai de présentation fixé par la disposition en projet apparaît difficilement compatible avec le délai fixé par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret précité qui prévoit que le rapport annuel est transmis par le Gouvernement au Conseil régional au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année considérée.

#### Article 9

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reproduit l'article 17, § 2, du décret du 19 décembre 2002, précité.

La disposition doit être omise.

#### Article 10

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 10. Le décret et le présent arrêté produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> février 2003".

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS